



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure
de la société DISTRIPLAST pour son établissement
situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 autorisant la S.A. DISTRIPLAST à exploiter à DUNKERQUE une activité de fabrication par extrusion de plaques pleines et alvéolaires en polypropylène et de mandrins en polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 imposant à la S.A. DISTRIPLAST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 mettant en demeure la société DISTRIPLAST de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1999, pour son établissement situé sur la commune de DUNKERQUE;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 6 août 2014 duquel il ressort que le site a été mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1999;

Considérant que l'exploitant a ainsi répondu aux obligations rappelées par la mise en demeure du 10 février 2012;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 10 février 2012 mettant en demeure la société DISTRIPLAST de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1999, pour son établissement situé sur la commune de DUNKERQUE est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage

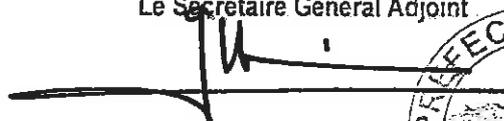
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le . 18 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

